

**ACCORD ENTRE LA PRINCIPAUTE DE MONACO  
ET LE ROYAUME DES PAYS BAS  
EN VUE DE L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS  
EN MATIERE FISCALE**

**Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 3.373  
du 25 juillet 2011**

**ANNEXE AU «JOURNAL DE MONACO» N° 8.028  
DU 5 AOÛT 2011**

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco  
et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,  
Souhaitant faciliter l'échange de renseignements  
en matière fiscale,

reconnaissant que l'échange de renseignements relatif à  
quelques impôts, en particulier en ce qui concerne la taxe  
sur la valeur ajoutée et en ce qui concerne les droits de  
douane, est déjà possible sur la base des instruments et  
arrangements existants,

sont convenus de ce qui suit :

#### ARTICLE 1.

##### *Objet et champ d'application de l'Accord*

Les Autorités compétentes des Etats contractants  
s'accordent une assistance par l'échange de renseignements  
vraisemblablement pertinents pour l'administration et  
l'application de la législation interne des Etats contractants  
relative aux impôts visés par le présent Accord.

Ces renseignements sont ceux vraisemblablement  
pertinents pour la détermination, l'établissement et la  
perception de ces impôts, pour le recouvrement et  
l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou  
poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont  
échangés conformément au présent Accord et traités comme  
confidentiels selon les modalités prévues à l'article 8.

Les droits et protections dont bénéficient les personnes  
en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou  
des pratiques administratives de l'Etat requis restent  
applicables dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent  
pas indûment un échange effectif de renseignements.

#### ARTICLE 2.

##### *Compétence*

L'Etat requis n'a pas obligation de fournir des rensei-  
gnements qui ne sont pas détenus par ses autorités ou en la  
possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa  
compétence territoriale.

#### ARTICLE 3.

##### *Impôts visés*

1. Les impôts visés par le présent Accord sont :

a) en Principauté de Monaco : l'impôt sur les bénéfices,

b) au Pays-Bas : les impôts de toute sorte et description  
perçus au nom des Pays-Bas, en particulier :

- impôt sur le revenu,
- impôt sur les salaires,
- impôt sur les sociétés, y compris la part du  
Gouvernement dans les bénéfices nets de l'exploitation des  
ressources naturelles prélevés en vertu de la loi sur

l'exploitation de ressources naturelles,  
- impôt sur les dividendes,  
- impôt sur les donations,  
- droits de succession.

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts  
identiques qui seraient établis après la date de signature de  
l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les  
remplaceraient. Le présent accord s'applique aussi aux  
impôts analogues qui seraient établis après la date de  
signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts  
actuels ou qui les remplaceraient, si les autorités  
compétentes des Etats contractants en conviennent. En  
outre, les impôts visés peuvent être élargis ou modifiés  
d'un commun accord entre les Etats contractants, sous  
forme d'un échange de lettres. Les Autorités compétentes  
des Etats contractants se notifient toute modification  
substantielle apportée aux mesures fiscales et aux mesures  
connexes de collecte de renseignements visées dans  
l'Accord.

#### ARTICLE 4.

##### *Définitions*

1. Aux fins du présent Accord, sauf définition contraire :

(a) l'expression «Etat contractant» signifie Monaco ou les  
Pays-Bas, selon le contexte ;

(b) le terme «Monaco» désigne le territoire de la  
Principauté de Monaco, la mer territoriale, y compris le sol  
et le sous-sol, l'espace aérien, la zone économique exclusive  
et la plate-forme continentale, sur lesquels, en conformité  
avec le droit international et selon sa législation, la Principauté  
de Monaco exerce des droits souverains ou sa juridiction ;

(c) le terme «Pays-Bas» désigne la partie du royaume des  
Pays-Bas située en Europe, y compris sa mer territoriale, et  
n'importe quel secteur au-delà de la mer territoriale sur la-  
quelle les Pays-Bas, en conformité avec le droit internatio-  
nal, exerce sa juridiction ou des droits souverains en ce qui  
concerne le fond marin, son sous-sol et ses eaux sur-jacentes,  
et leurs ressources naturelles ;

(d) l'expression «autorité compétente» signifie :

(i) à Monaco : le Conseiller de Gouvernement pour les  
Finances et l'Economie ou son représentant autorisé.

(ii) aux Pays-Bas : le Ministre des Finances ou son  
représentant autorisé.

(e) le terme «personne» inclut une personne physique,  
une société et tout autre groupement de personnes ;

(f) le terme «société» signifie toute personne morale ou  
toute entité considérée fiscalement comme une personne  
morale ;

(g) le terme «société cotée» signifie toute société dont la

catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées ou vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues «par le public» si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;

(h) le terme «catégorie principale d'actions» signifie la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société ;

(i) l'expression «bourse reconnue», signifie toute bourse déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des Etats contractants ;

(j) l'expression «fonds ou dispositif de placement collectif» signifie tout instrument de placement groupé, quelle que soit sa forme juridique. L'expression «fonds ou dispositif de placement collectif public» signifie tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées «par le public» si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;

(k) le terme «impôt» signifie tout impôt auquel s'applique le présent Accord ;

(l) le terme «Etat requérant» signifie l'Etat contractant qui demande les renseignements ;

(m) l'expression «Etat requis» signifie l'Etat contractant auquel les renseignements sont demandés ;

(n) l'expression «mesures de collecte de renseignements» signifie les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à un Etat contractant d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;

(o) l'expression «renseignement» désigne tout fait, énoncé ou document quelle que soit sa forme ;

(p) l'expression «en matière fiscale pénale» signifie toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de l'Etat requérant incluant les amendes administratives ;

(q) l'expression «droit pénal» signifie toute disposition pénale qualifiée de telle en droit interne, qu'elle figure dans la législation fiscale, dans la législation pénale ou dans d'autres lois.

2. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet Etat, le sens attribué à ce terme ou ex-

pression par le droit fiscal applicable de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Etat.

## ARTICLE 5.

### *Echange de renseignements sur demande*

1. L'Autorité compétente de l'Etat requis fournit les renseignements sur demande aux fins visées à l'article 1. Ces renseignements doivent être échangés que l'acte faisant l'objet de l'enquête constitue ou non une infraction pénale selon le droit de l'Etat requis s'il s'était produit dans cet Etat.

2. Si les renseignements en la possession de l'Autorité compétente de l'Etat requis ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cet Etat prend toutes les mesures de collecte de renseignements appropriées pour fournir à l'Etat requérant les renseignements demandés, même si l'Etat requis n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'Autorité compétente d'un Etat requérant, l'Autorité compétente de l'Etat requis fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où son droit interne le lui permet, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Etat contractant fait en sorte que ses autorités compétentes aient le droit, aux fins visées à l'article 1, d'obtenir et de fournir, sur demande :

(a) les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire ;

(b) les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations, «Anstalten» et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété ; dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires.

En outre, le présent Accord n'oblige pas les Etats contractants à obtenir ou fournir les renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans susciter des difficultés disproportionnées.

5. L'Autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'Autorité compétente de l'Etat requis, lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de l'Accord, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :

(a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ;

(b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis ;

(c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés ;

(d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis ;

(e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés ;

(f) une déclaration précisant que la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de l'Etat requérant, que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de l'Etat requérant, l'Autorité compétente de cet Etat pourrait obtenir les renseignements en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande de renseignements est conforme au présent Accord ;

(g) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui suscitaient des difficultés disproportionnées.

6. L'Autorité compétente de l'Etat requis transmet aussi rapidement que possible à l'Etat requérant les renseignements demandés. Pour assurer une réponse rapide, l'Autorité compétente de l'Etat requis doit :

(a) accuser réception de la demande par écrit à l'autorité compétente de l'Etat requérant et, dans les 60 jours à compter de la réception de la demande, aviser cette autorité des éventuelles lacunes de la demande ;

(b) si l'autorité compétente de l'Etat requis n'a pu obtenir et fournir les renseignements dans les 90 jours à compter de la réception de la demande, y compris dans le cas où elle rencontre des obstacles pour fournir les renseignements ou refuse de fournir les renseignements, elle en informe immédiatement l'Etat requérant, en indiquant les raisons de l'incapacité dans laquelle elle se trouve de fournir les renseignements, la nature des obstacles rencontrés ou les motifs de son refus.

#### ARTICLE 6.

##### *Contrôles fiscaux à l'étranger*

1. Un Etat contractant peut autoriser des représentants de l'Autorité compétente de l'autre Etat contractant à entrer sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit des personnes concernées. L'autorité compétente de l'Etat

mentionné en deuxième lieu fait connaître à l'Autorité compétente de l'Etat mentionné en premier lieu, la date et le lieu de la réunion avec les personnes physiques concernées.

2. A la demande de l'Autorité compétente d'un Etat contractant, l'autorité compétente de l'autre Etat contractant peut autoriser des représentants de l'Autorité compétente du premier Etat contractant à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal dans le deuxième Etat contractant.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'Autorité compétente de l'Etat contractant qui conduit le contrôle fait connaître aussitôt que possible à l'Autorité compétente de l'autre Etat contractant la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire désigné pour conduire le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par le premier Etat contractant pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par l'Etat contractant qui conduit le contrôle.

#### ARTICLE 7.

##### *Possibilité de décliner une demande*

1. L'Etat requis n'est pas tenu d'obtenir ou de fournir des renseignements que l'Etat requérant ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit pour l'exécution ou l'application de sa propre législation fiscale. L'Autorité compétente de l'Etat requis peut refuser l'assistance lorsque la demande n'est pas soumise en conformité avec le présent Accord ou tout autre instrument auquel les Etats contractants sont parties.

2. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas un Etat contractant à fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type visé à l'article 5 paragraphe 4 ne seront pas traités comme un tel secret ou procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus à ce paragraphe.

3. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas un Etat contractant à obtenir ou fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat ou un autre représentant juridique agréé lorsque ces communications :

(a) ont pour but de demander ou fournir un avis juridique, ou

(b) sont destinées à être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée.

4. L'Etat requis peut rejeter une demande de renseignements si la divulgation des renseignements est contraire à son ordre public.

5. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

6. L'Etat requis peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par l'Etat requérant pour appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale de l'Etat requérant ou toute obligation s'y rattachant qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de l'Etat requis par rapport à un ressortissant de l'Etat requérant se trouvant dans des mêmes circonstances.

#### ARTICLE 8.

##### *Confidentialité*

Tout renseignement reçu par un Etat contractant en vertu du présent Accord est tenu confidentiel et ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) relevant de la compétence de l'Etat contractant qui sont concernées par l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des impôts visés par le présent accord, ou par les poursuites ou les décisions en matière de recours se rapportant à ces impôts.

Ces personnes et autorités ne peuvent utiliser ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions judiciaires. Les renseignements ne peuvent être divulgués à toute autre personne, entité ou autorité ou à toute autre autorité étrangère sans l'autorisation écrite expresse de l'Autorité compétente de l'Etat requis.

#### ARTICLE 9.

##### *Frais*

La répartition des frais exposés pour l'assistance est déterminée d'un commun accord par les Autorités compétentes.

#### ARTICLE 10.

##### *Dispositions d'application*

Les Etats contractants adoptent toute législation nécessaire pour se conformer au présent Accord et lui donner effet.

#### ARTICLE 11.

##### *Langues*

Les demandes d'assistance ainsi que les réponses à ces demandes sont rédigées en français ou en anglais.

#### ARTICLE 12.

##### *Autres accords et arrangements internationaux*

Les possibilités d'assistance prévues par le présent Accord ne limitent pas et ne sont pas limitées par celles découlant de tous accords ou arrangements internationaux en vigueur entre les Etats contractants qui se rapportent à la coopération en matière fiscale.

#### ARTICLE 13.

##### *Procédure amiable*

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les Etats contractants au sujet de l'application ou de l'interprétation de l'Accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.

2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des Etats contractants peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5 et 6.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer entre elles directement lorsqu'elles recherchent un accord en application du présent article.

4. Si une difficulté ou un doute au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Accord ne peut être résolue par les autorités compétentes des Etats contractants par la procédure d'accord amiable, conformément aux paragraphes précédents de cet article, au cours d'une période de deux ans après que la question eut été soulevée, le cas peut, sur demande d'un Etat contractant, être soumis à arbitrage, mais seulement après que les procédés disponibles en vertu des paragraphes 1 à 3 de cet article eurent été entièrement épuisés et à condition que le ou les contribuables impliqués conviennent par écrit d'être liés par la décision de l'instance arbitrale.

La décision de l'instance arbitrale dans un cas particulier liera les deux Etats contractants et les contribuables impliqués en ce qui concerne ce cas.

#### ARTICLE 14.

##### *Entrée en vigueur*

1. Cet accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification par laquelle chaque partie a informé l'autre par écrit de l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires pour l'entrée en vigueur.

2. Après son entrée en vigueur, il prendra effet :

a) en matière fiscale pénale à cette date, et

b) pour toutes les autres questions visées à l'article 1 à cette date, mais seulement pour les exercices fiscaux commençant à cette date ou après cette date, ou, à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou après cette date.

#### ARTICLE 15.

##### *Dénonciation*

1. Cet accord demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par un des Etats contractants. L'un ou l'autre Etat peut dénoncer l'Accord, par la voie diplomatique, par notification à l'autre Etat contractant au moins 6 mois avant la fin de chaque année civile, après expiration d'une période de trois

ans à partir de la date de son entrée en vigueur. En ce cas, l'Accord cessera d'être applicable pour les années et périodes imposables commençant après la fin de l'année civile où la notification de dénonciation a été faite.

2. Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de 6 mois après la date de la réception de la notification de dénonciation par l'autre Etat contractant. Toutefois, toutes les demandes reçues avant la date effective de la dénonciation seront traitées conformément à cet Accord.

3. En cas de dénonciation, les deux Etats contractants demeureront liés par les dispositions de l'article 8 pour tout renseignement obtenu en application du présent Accord.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à la Haye, le onze janvier deux mille dix, en triple exemplaires, en langues néerlandaise, française et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation entre le texte français et le texte néerlandais, le texte anglais prévaut.

Pour le Gouvernement  
de la Principauté  
de Monaco,  
Le Conseiller de  
Gouvernement pour les  
Relations Extérieures et  
pour les Affaires  
Economiques et Financières  
Internationales

S.E. M. Franck BIANCHERI

Pour le Gouvernement  
du Royaume des Pays-Bas

Le Secrétaire d'Etat aux  
Finances

Jan Kees de Jager



---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---

*imprimé sur papier 100% recyclé*

